

## 16. CONVENTION ET STATUT SUR LA LIBERTÉ DU TRANSIT

*Barcelone, 20 avril 1921*

**ENTRÉE EN VIGUEUR**  
**ENREGISTREMENT:**  
**TEXTE:**

31 octobre 1922, conformément à l'article 6.  
8 octobre 1921, No 171.<sup>1</sup>  
Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, [vol.7, p.11](#).

### *Ratifications ou adhésions définitives*

Albanie	(8 octobre 1921)	<i>Syrie et Liban</i>	(7 février 1929 a)
Allemagne	(9 avril 1924 a)	Grèce	(18 février 1924)
Autriche	(15 novembre 1923)	Hongrie	(18 mai 1928 a)
Belgique	(16 mai 1927)	Irak	(1 <sup>er</sup> mars 1930 a)
Empire britannique <sup>2</sup> <i>, y compris l'île de Terre-Neuve</i>	(2 août 1922)	Iran	(29 janvier 1931)
Sous réserve de la déclaration insérée au procès-verbal de la séance du 19 avril 1921, relative aux Dominions britanniques non représentés à la Conférence de Barcelone.		Italie	(5 août 1922)
<i>États Malais fédérés : Perak, Selangor, Negri Sembilan et Pahang</i>	(22 août 1923 a)	Japon	(20 février 1924)
<i>États Malais non fédérés : Brunei, Johore, Kedah, Perlis, Kelantan et Trengganu</i>	(22 août 1923 a)	Lettonie	(29 septembre 1923)
<i>Palestine</i>	(28 janvier 1924 a)	Luxembourg	(19 mars 1930)
Nouvelle-Zélande	(2 août 1922)	Norvège	(4 septembre 1923)
Inde	(2 août 1922)	Pays-Bas <sup>4</sup> <i>(y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)</i>	(17 avril 1924)
Bulgarie	(11 juillet 1922)	Pologne	(8 octobre 1924)
Chili	(19 mars 1928)	Roumanie	(5 septembre 1923)
Danemark	(13 novembre 1922)	Suède	(19 janvier 1925)
Espagne	(17 décembre 1929)	Suisse	(14 juillet 1924)
Estonie	(6 juin 1925)	Tchéco-Slovaquie <sup>5</sup>	(29 octobre 1923)
Finlande	(29 janvier 1923)	Thaïlande	(29 novembre 1922 a)
France	(19 septembre 1924)	Turquie	(27 juin 1933 a)
		Yougoslavie (ex-) <sup>6</sup>	(7 mai 1930)

### *Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification*

Bolivie	Panama
Chine	Pérou a)
Ethiopie a)	Portugal
Guatemala	Uruguay
Lituanie	

**Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire**

<i>Participant</i> <sup>2,7</sup>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i> <sup>2,7</sup>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>
Antigua-et-Barbuda .....	25 oct 1988 d	Maurice .....	18 juil 1969 d
Arménie .....	24 mai 2013 a	Népal.....	22 août 1966 a
Bosnie-Herzégovine .....	1 sept 1993 d	Nigéria .....	3 nov 1967 a
Cambodge.....	12 avr 1971 d	République démocratique populaire lao .	24 nov 1956 d
Croatie .....	3 août 1992 d	République tchèque <sup>3</sup> .....	9 févr 1996 d
Eswatini .....	24 nov 1969 a	Rwanda .....	10 févr 1965 d
Fidji.....	15 mars 1972 d	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	5 sept 2001 d
Géorgie .....	2 juin 1999 a	Slovaquie <sup>3</sup> .....	28 mai 1993 d
Lesotho .....	23 oct 1973 d	Slovénie .....	6 juil 1992 d
Libéria.....	16 sept 2005 a	Zimbabwe .....	1 déc 1998 d
Malte.....	13 mai 1966 d		

**Notes:**

<sup>1</sup> Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 7, p.11.

<sup>2</sup> Par la suite, les 6 et 10 juin 1999, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

De plus, la notification du Gouvernement chinois contenait la réserve suivante :

Le Gouvernement de la République populaire de Chine formule des réserves à l'égard de l'article 13 [desdits Convention et Statut].

<sup>3</sup> Voir note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Voir note 1 sous "ex-Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>6</sup> Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.).

<sup>7</sup> Dans une lettre adressée le 3 septembre 1968 au

Secrétaire général, le Président de la République du Malawi, se référant à la Convention et Statut sur la liberté du transit, en date, à Barcelone, du 20 avril 1921, a fait la déclaration suivante :

Comme je l'ai indiqué dans la lettre que je vous ai adressée le 24 novembre 1964, concernant les obligations conventionnelles héritées par le Malawi, mon Gouvernement considère tous les traités multilatéraux dont l'application a été valablement étendue à l'ancien Nyassaland, y compris la Convention et le Statut susmentionnés, comme demeurant en vigueur, sur une base de réciprocité, entre le Malawi et toute autre partie au traité considéré jusqu'à ce que le Malawi ait notifié au dépositaire dudit traité son intention soit de succéder au Royaume-Uni, soit d'adhérer au traité en son nom propre ou soit encore de mettre fin à toutes les obligations juridiques découlant du traité.

Au nom du Gouvernement malawien, j'ai l'honneur de vous faire savoir en votre qualité de dépositaire de la Convention et du Statut que mon Gouvernement considère qu'à compter de la date de la présente lettre tous les droits et obligations qui peuvent avoir été dévolus au Malawi du fait de la ratification par le Royaume-Uni sont éteints. En conséquence, le Malawi se considère dégagé de tous liens juridiques eu égard à la Convention et au Statut relatifs à la liberté de transit, signés à Barcelone le 20 avril 1921. Le Gouvernement malawien se réserve, toutefois, le droit d'adhérer à cette Convention et à ce Statut, à une date ultérieure, si le besoin s'en faisait sentir.

